

Copie à publier aux annexes du **Moniteur belge**
après dépôt de l'acte

Déposé / Reçu le



17073360

11 MAI 2017

au greffe du tribunal de commerce
Francophonie de **BRUXELLES**
Greffe

N° d'entreprise : 0434.457.654

Dénomination

(en entier) : **RENOVASSISTANCE asbl**

(en abrégé) :

Forme juridique : asbl

Siège : rue du Chimiste 34 bte 10

Objet de l'acte : **nominations, démissions d'administrateurs et modification des statuts**

Conseil d'administration du 19/01/2017

Délégation de la signature pour les contrats de prêt

A l'unanimité, le Conseil d'Administration a donné pouvoir de signature des conventions de prêt d'un/ montant inférieur à cinquante mille euros (50.000 €) à Madame Nicole BIVORT, née le 14/08/1950 à Lille (France), domiciliée à 1970 Wezembeek-Oppeem rue Gergel 24, qui accepte

Assemblée Générale du 27/04/2017

1. démission d'administrateurs

néant

2. réélection d'administrateur

- Bernard CASSIERS

- Paul DEFAWE

- Philippe CUYLITS

- Philippe JACQUES de DIXMUDE

3. Nomination d'administrateurs

Isabelle SEGHIN, née le 26/01/1958 à Namur, domiciliée à 1020 Laeken avenue du roi Albert 192

Michel BILLET, né le 01/04/1949 à Bruges, domicilié à 1160 Bruxelles rue P.E. Lessire 7

4. Le conseil d'administration est donc composé de

BILLET Michel

CASSIERS Bernard

CUYLITS Philippe

DEFAWE Paul, Président

DUPUIS Pierre, Trésorier

ETIENNE Philippe

JACQUES DE DIXMUDE Philippe

SEGHIN Isabelle

VANDEPUTTE Ludovic

WAUCQUEZ Eliane, Secrétaire

WAUCQUEZ Emmanuel

5. Commissaire

La société FCG, rue de Jausse 49 à 5100 Nalinne, représentée par Monsieur Olivier Ronsmans, réviseur d'entreprise a été mandaté pour une durée de 3 ans en 2015.. Ce mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2018.

6. modification des statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

modification de l'article 16

Art. 16. L'association est administrée par un conseil nommé par l'assemblée générale. Le conseil est composé de quatre membres au moins et de douze membres au plus, (anciennement dix)...

7. coordination des statuts

STATUTS DE L'ASBL RENOVASSISTANCE

Dénomination, siège, objet

Art 1. L'association a pour dénomination RENOVASSISTANCE. Elle a son siège 34 rue du Chimiste, boîte 10 à Anderlecht.

Art. 2. L'association a pour but, à l'exclusion de tout but lucratif, d'aider d'une façon concrète les personnes en difficulté à se loger décentement et au moindre coût. Elle vise à réaliser ce but notamment par la rénovation et/ou la gestion d'immeubles, par une guidance sociale appropriée, ou par tout autre moyen qu'elle jugera utile. Elle peut notamment à ces fins, pour son compte, pour compte de tiers ou en participation, acquérir, vendre, prendre en location, superficie ou emphytéose, donner en location ou en sous-location tous biens meubles ou immeubles.

MEMBRES

Art. 3. L'association compte des membres effectifs et des membres adhérents.

Les membres effectifs sont ceux qui participent activement à la vie de l'association, dans les conditions prévues par les présents statuts et par la loi. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Les membres adhérents sont ceux qui soutiennent l'action de l'association par tous autres moyens.

Art. 4. Seuls les membres effectifs possèdent la plénitude des droits attachés à la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres adhérents participent à l'assemblée générale avec voix consultative. D'autres droits peuvent leur être accordés par un règlement d'ordre intérieur adopté par l'assemblée générale des membres effectifs.

Art. 5. L'admission et l'exclusion des membres effectifs sont décidées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

L'admission et l'exclusion des membres adhérents sont décidées par le conseil d'administration.

En outre, la qualité de membre effectif ou adhérent se perd par démission, incapacité ou décès.

Art. 6. Le membre qui cesse de faire partie de l'association n'a aucun droit sur le patrimoine et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il aurait versées ou fournies, sans préjudice des obligations que l'association aurait expressément contractées à son égard.

Art. 7. Les membres ne bénéficient d'aucun droit propre et n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

Art. 8. Le conseil peut établir une cotisation dont le montant ne pourra excéder 25 €/an.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle a le pouvoir de modifier les statuts, de nommer et révoquer les administrateurs et le commissaire aux comptes, d'approuver les comptes, le budget annuel et le rapport d'activité, ainsi que de donner décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes, de dissoudre l'association, d'admettre et d'exclure des membres effectifs et de décider des actes de disposition pour un montant dépassant un million d'euros (achat ou vente d'immeuble, bail emphytéotique, emprunt, etc.)

Art. 10. Toute assemblée se tient au lieu, jour et heure indiqué dans la convocation envoyée au moins dix jours à l'avance.

La convocation se fera par simple lettre signée par le président ou par deux administrateurs, contiendra l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure, et sera envoyée à tous les membres tant adhérents qu'effectifs.

L'assemblée générale ne pourra pas prendre de décision sur des points non portés à l'ordre du jour joint à la convocation.

Art. 11. L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Seuls les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans les cas réservés par la loi. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. Les membres effectifs pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif, moyennant procuration écrite. Chaque membre effectif ne pourra disposer que d'une voix en dehors de la sienne.

Art. 13. Si une majorité des membres effectifs le demande, le vote peut avoir lieu par bulletin secret.

Art. 14. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut par le vice-président.

Un rapport de chaque réunion est rédigé. Il est signé par le président et le secrétaire de la séance. Les extraits du rapport sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 15. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie chaque fois que les circonstances l'exigent et en tout cas lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

ADMINISTRATION

Art. 16. L'association est administrée par un conseil nommé par l'assemblée générale. Le conseil est composé de quatre membres au moins et de douze membres au plus, tous membres effectifs, élus pour un terme de deux ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles. Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Art. 17. En cas de vacance d'une place d'administrateur en cours de mandat, le conseil peut coopter un nouvel administrateur à titre intérimaire, qui exercera ses fonctions jusqu'à la plus proche assemblée générale.

Art. 18. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Art. 19. Le conseil se réunit sur convocation du président ou, à défaut et pour des raisons à préciser sur la lettre de convocation, de deux administrateurs. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur auquel il donne procuration écrite mais personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de parité, la voix du président est prépondérante. Les délibérations de chaque réunion sont consignées dans un rapport qui sera approuvé lors de la réunion suivante, et signé par le secrétaire.

Art. 20. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association et représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts (voir art 9) rentre dans la compétence du conseil.

Le conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférant à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il peut également conférer tous pouvoirs spécifiques à tous mandataires de son choix. Les personnes non membres du conseil ne peuvent cependant recevoir procuration que pour mission définie et limitée dans le temps.

Les actes ne relevant pas de la gestion journalière requièrent en tous cas les signatures conjointes du président et d'un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, de deux administrateurs.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Art. 21. L'assemblée générale élit un commissaire aux comptes, pour une durée de trois ans. Son mandat est renouvelable.

Le commissaire aux comptes soumet à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur les comptes et le bilan de l'exercice écoulé présentés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut également lui confier toute mission d'examen ou de vérification qu'elle juge nécessaire

RESSOURCES, BUDGET, COMPTES

Art. 22. L'exercice social est clôturé au 31 décembre.

Art. 23. Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant ainsi que le rapport d'activité.

MODIFICATION AUX STATUTS

Art. 24. Toute modification aux statuts proposée, soit par le conseil d'administration, soit par un cinquième au moins des membres effectifs, devra être communiquée aux membres par lettre dix jours au moins avant la date de l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur la décision.

Dissolution, affectation des biens

Art. 25. En cas de dissolution de l'association, le patrimoine de celle-ci sera affecté à une association sociale ayant un but similaire.

Art. 26. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 27. En dehors du cas de dissolution judiciaire, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution que selon les modalités prescrites par la loi.

Art. 28. La liquidation aura lieu par les soins de liquidateurs désignés par l'assemblée générale dans les délais fixés par cette assemblée.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 29. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

En cas de contradiction entre les dispositions des présents statuts et celles de ladite loi, ou de toutes lois qui la modifieraient ou la remplaceraient, ces dernières seront prépondérantes.

Signé : Bernard Cassiers

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2017 - Annexes du Moniteur belge